

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20190902-2019-09-340-AR
Date de télétransmission : 02/09/2019
Date de réception préfecture : 02/09/2019

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2019	09	340

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : HYGIENE	OBJET : FERIA DES VENDANGES DU 12 AU 15 SEPTEMBRE 2019 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN MATIERES DE NUISANCES SONORES DES SCENES MUSICALES ET DES ESPACES DEDIES A LA MUSIQUE
---------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3 et L.2214-4, concernant les pouvoirs de police du maire et l'application de ses décisions,

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R 610-5 et R 623-2, relatifs aux contraventions,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.3116-1, L.1422-1 et R 1334-30 à 1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26, relatifs à la prévention des nuisances sonores,

VU l'arrêté préfectoral N°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment son article 3.1, qui accorde au maire le pouvoir de délivrer des dérogations exceptionnelles,

CONSIDERANT d'une part le caractère culturel de cette manifestation,

CONSIDERANT qu'il convient de réduire la gêne occasionnée par ces manifestations en limitant les bruits susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la période de la FERIA des Vendanges, à savoir du **jeudi 12 septembre 2019 au dimanche 15 septembre 2019** en vue de limiter les nuisances sonores, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

La scène musicale située sur le Parvis des Arènes, est tenue de limiter le niveau sonore à **95 dB (A) du samedi 15 septembre 2019 de 21h00 au dimanche 16 septembre à 01h00.**

La Guinguette des Féria située au Pôle Antoine Castelnau, est tenue de limiter le niveau sonore à **85 dB(A) le vendredi 13 septembre 2019 de 12h00 à 17h00 et de 20h00 à minuit, le samedi 14 septembre 2019 de 15h00 à 19h00 et de 21h00 à minuit, le dimanche 15 septembre 2019 de 15h00 à 18h00,**

Les Animations des groupes d'Arts et Traditions situées au Temple de Diane dans les Jardins de la Fontaine, sont tenues de limiter le niveau sonores à **85 dB(A) le samedi 14 septembre 2019 et le dimanche 15 septembre 2019, de 15h00 à 16h30,**

Le Spectacle équestre situé dans les Jardins de la Fontaine, est tenu de limiter le niveau sonore à **85 dB(A) le samedi 14 septembre 2019 et le dimanche 15 septembre 2019 de 11h00 à 11h30, de 12h00 à 12h30, de 14h00 à 14h30, de 15h00 à 15h30 et de 17h00 à 17h30.**

OBJET : FERIA DES VENDANGES DU 12 AU 15 SEPTEMBRE 2019 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN MATIERES DE NUISANCES SONORES DES SCENES MUSICALES ET DES ESPACES DEDIES A LA MUSIQUE

L'Espace Taurin situé au Bosquet des Jardins de la Fontaine, est tenu de limiter le niveau sonore à 85 dB(A) le vendredi 13 septembre 2019 de 21h00 à 23h00, le samedi 14 septembre 2019 de 10h30 à 12h00, de 15h00 à 16h30 et de 19h00 à 21h00 et le dimanche 15 septembre 2019, de 10h30 à 12h00 et de 15h00 à 16h30.

Ces valeurs sont exprimées en valeur instantanée, mesurées à partir du domaine public au plus près de la source d'émission.

ARTICLE 2 : En cas d'excès et s'il est constaté que les activités génèrent un bruit à caractère agressif, la présente autorisation sera immédiatement retirée.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra présenter une copie du présent arrêté à toute réquisition de la force publique.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra s'acquitter de la redevance auprès de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM).

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par des peines d'amendes telles que prévues aux articles R.1337-6 et R.1337-9 du Code de la Santé Publique : contravention de 5^{ème} classe, confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction, suspension d'activité.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Nîmes le,

02 SEP. 2019

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr